

DÉCISION

N°	Objet	Date
2025-01	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DU PROJET DE REHABILITATION DE LA PISCINE A PELUSSIN	06/01/2025

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu la délibération N°22-04-04 du conseil communautaire en date du 28 avril 2022 délégrant au président le dépôt des autorisations d'urbanismes concernant les équipements de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu l'approbation de l'Avant-Projet-Définitif du projet de réhabilitation de la piscine intercommunale à Pélussin, lors du conseil communautaire du 24 octobre 2024

Vu le projet de permis de construire déposé le cabinet LIPSTICK XANADOU, Mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre du projet,

DÉCISIONS**ARTICLE 1^{er} :**

Le permis de construire est autorisé à être déposé, selon le dossier proposé par le cabinet LIPSTICK XANADOU, Mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

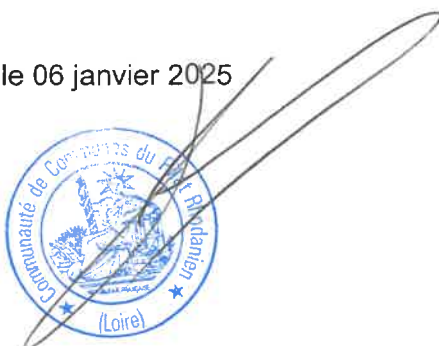
Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 06 janvier 2025

Le Président

Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20250106-2025-01-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2025